



## RÈGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

### Chapitre premier - Dispositions Administratives

#### GÉNÉRALITÉS

**Art. 1 -** Champ d'application du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégralité du domaine public et privé communal, des chemins ruraux et, après accords spécifiques, des voies éventuelles privées ouvertes à la circulation.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les Concessionnaires
- Les occupants de droit.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, les personnes sus-visées sont dénommées "intervenants", celles réalisant des travaux sont dénommées "exécutants".

**Art. 2 -** Préalablement à tous les travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**Art. 3 -** A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Par souci de simplicité, dans la suite du document "le domaine public ou privé communal, les chemins ruraux" et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés "voies".

**Art. 4 -** Obligation d'accord technique.

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a reçu, au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

**Art. 5 - Demande d'accord technique.**

Pour les travaux programmables, l'intervenant envoie sa demande en mairie en recommandé avec accusé de réception. La demande peut également être déposée au secrétariat.

La demande doit parvenir quatre semaines au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux urgents, notamment les branchements isolés, la mairie doit être prévenue immédiatement, avec transmission des informations par téléphone, et régularisation écrite dans les 48 heures.

Les permissionnaires doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

**Art. 6 - L'accord technique est limitatif, ce qui signifie que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.**

Tout accord est donné, sous réserve expresse des droits des tiers.

**Art. 7 - Tout accord donné expire de plein droit après un délai de trois mois.**

Passé ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

**Art. 8 - Dès la fin des travaux, l'intervenant demande le constat d'achèvement du chantier. Ceci fait l'objet d'un état contradictoire où l'intervenant joint les documents faisant état de la bonne exécution des travaux.**

Ceci sera considéré comme un constat d'achèvement provisoire.

Le constat définitif intervient dans le 12<sup>ème</sup> mois à compter de la date du constat d'achèvement provisoire.

Il est précédé dans tous les cas d'une information de l'intervenant sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

**Deux possibilités :**

→ Le constat d'achèvement définitif est prononcé sans réserves. Dans ce cas, l'intervenant est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi réceptionnés.

→ Le constat d'achèvement définitif est prononcé avec réserves, notamment lorsque des malfaçons affectent le revêtement ou les aménagements de surface. La mairie se substitue alors à l'intervenant pour réaliser les interventions jugées nécessaires. Ces dernières sont à la charge de l'intervenant et facturées conformément à l'article 18 du présent règlement.

Dans ce cas la responsabilité de l'intervenant est prolongée de trois mois.

## **Chapitre 2 – Prescriptions techniques**

**Art. 9 - L'intervenant est responsable de son chantier, conformément à toute réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.**

**Art. 10 - Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier :**

- l'écoulement des eaux pluviales sera assuré en permanence,
- toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des biens communaux (mobilier, plantations... )
- les travaux seront réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion, et celles des équipements déjà existants.

- Art. 11** - L'intervenant doit procéder à ses frais, aux reconnaissances du sous-sol et vérifier les positions exactes des réseaux souterrains. Les dégâts occasionnels qui pourraient intervenir sur ces réseaux sont à la charge de l'intervenant.
- Art. 12** - Les abords de la zone d'intervention doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement, en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.
- Art. 13** - La réutilisation des déblais est interdite, sauf au-delà de 1 ml du bord de la chaussée. Ils seront évacués en totalité en un lieu agréé et au fur et à mesure de leur extraction.
- Art. 14** - En règle générale, tout câble ou conduite de quelque nature qu'il soit sera muni conformément aux textes en vigueur d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.
- Art. 15** - Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il sera conforme à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981. Ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer. Le remblaiement jusqu'au corps de la chaussée, sera composé de grave naturel 0/31,5 compacté par couches successives.  
Cas spécifiques sous espaces verts, les compléments se feront à l'aide de terre végétale jusqu'à la cote de moins de trente centimètres.  
Les tranchées situées dans un sol non compactable (par exemple le long d'un talus seront remblayées en béton maigre).
- Art. 16** - Les réfections définitives seront exécutées conformément aux prescriptions ci-dessous, à rendre le domaine public praticable sans danger :
- Sur les couches de base en grave non traitée, il convient de réaliser une couche d'imprégnation au bitume sur toute la largeur suivie d'un gravillonnage 4/6 avec bitume résiduel minimum de 1,2 Kg m<sup>2</sup>.
  - Sur certaines voies, il devra être mis en œuvre une couche d'enrobée à chaud ou à froid par défaut, de 7 cm d'épaisseur.
- Après la mise en place, il convient de réaliser un étanchement de joints.  
Les revêtements de surface doivent former une surface plane et régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.  
Les réfections sont majorées de 0,10 m de part et d'autre de l'emprise initiale de la tranchée.  
S'il existe de la signalisation horizontale ou verticale, celle-ci sera remise en place au frais de l'intervenant.  
Dans tous les cas, le délai maximum entre le remblaiement et la réfection de chaussée sera de 4 jours après les travaux, et chaque fin de semaine pour les grandes longueurs.
- Art. 17** - L'intervenant doit remédier aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux.
- Art. 18** - Lorsque la mairie se substitue à l'intervenant, dans le cas d'intervention d'office ou après mise en demeure, celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge :
- soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises titulaires des marchés passés par la mairie.
  - soit par versement à la mairie des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auxquels seront jointes les pièces justificatives.
- Pour couvrir les frais généraux, les prix des entreprises seront majorés de 20 % du montant des travaux.

**Art. 19** - Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal de la commune de la Beaume.

### **Chapitre 3 – Dispositions diverses**

**Art. 20** - Tout intervenant a obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne ou entreprise à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux.

**Art. 21** - La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**Art. 22** - Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant est civilement responsable de tous accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, et ce jusqu'à la réfection définitive. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

**Art. 23** - Les dispositions du règlement sont applicables à partir du **17 JUIN 2003**.....

**Art. 24** - Le maire de la commune de la Beaume, est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à La Beaume,

Le **17 JUIN 2003**.....

Le Maire,

